

(...)

Voilà la QPC ! Une « révolution juridique » !

(...)

La dénomination de ce nouveau contrôle a fait d'ailleurs débat : exception d'inconstitutionnalité ? Renvoi préjudiciel ? Question préjudicielle ? Les mots de l'article 61 pouvaient laisser penser à une procédure de renvoi puisqu'ils précisent que le Conseil constitutionnel peut être saisi « sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation ». Mais si le renvoi est un acte propre des cours suprêmes, son initiative ne l'est pas ; la possibilité du renvoi est, en effet, conditionnée par l'acte d'une partie au procès qui soutient devant ses juges l'inconstitutionnalité de la loi en cause. Trois acteurs sont donc engagés dans la mise en œuvre de ce nouveau contrôle : les parties qui doivent soulever la question de constitutionnalité, les cours suprêmes qui doivent décider de saisir le Conseil et ce dernier qui tranche la « question ». Ni recours direct du justiciable, ni recours autonome du juge, le nouvel article 61 institue un recours du justiciable médiatisé par le juge. Et puisque ce moyen doit être examiné avant tout autre, il fut décidé de l'appeler « question prioritaire de constitutionnalité », QPC.

Incontestablement, une nouvelle ère s'ouvre. Pour trois raisons au moins. D'abord, alors qu'avec le contrôle a priori le contentieux de constitutionnalité est encastré dans la procédure d'élaboration de la loi, avec le contrôle a posteriori il s'enclasse dans le contentieux général ; il est un moment du procès judiciaire ou administratif et un moment déterminant puisque la suite du procès en dépend. Ce changement de position aura pour effet nécessaire de soumettre désormais le contentieux de constitutionnalité aux exigences des règles du procès équitable et de parfaire la transformation juridictionnelle du Conseil constitutionnel. Ensuite, l'office des juges judiciaire et administratif d'assurer le « filtrage » des questions de constitutionnalité va non seulement les mettre dans l'obligation d'opérer une première analyse de constitutionnalité pour dire si la question soulevée est sérieuse ou non mais encore créer un lien organique entre les cours suprêmes des deux ordres de juridiction et le Conseil constitutionnel. À terme, le paysage juridictionnel français peut s'en trouver profondément modifié. Enfin, la constitution devient, comme le dit le Conseil dans sa décision du 3 décembre 2009, un « moyen ». C'est-à-dire, un instrument à la disposition des justiciables et de leur avocat pour défendre concrètement, pratiquement et au quotidien les droits fondamentaux qui sont le cœur de la démocratie, la « garantie des citoyens », disait Benjamin Constant.

La QPC est maintenant là ; une nouvelle pratique du métier d'avocat commence ; un nouveau contentieux s'ouvre. La Gazette du Palais a décidé d'accompagner ce mouvement ; elle rendra compte de cette nouvelle jurisprudence, au travers d'une chronique, avec toujours le même souci de rigueur juridique et d'efficacité professionnelle.